



**EXAMENS DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET  
GESTION FINANCIERE**

**(DESCOGEF)**

**SESSION 2019**

**EPREUVE DE DROIT DES AFFAIRES**

**DUREE : 2 heures**

NB : L'épreuve comporte trois parties à traiter obligatoirement.  
Tout en motivant, quand c'est nécessaire vos réponses, soyez brefs, précis et concis car le bavardage  
peut vous desservir.

**1. Questions à choix multiples (5 points)**

Portez uniquement le chiffre et la lettre correspondants (par exemple à la question n°11, si la bonne réponse est a, écrire : 11-a)

**1. La société unipersonnelle résulte :**

- a) d'un acte unilatéral ;
- b) d'un acte bilatéral ;
- c) d'un contrat unilatéral.

**2. la nullité de la SARL peut résulter :**

- a) d'un vice de consentement ;
- b) de l'incapacité de l'un des associés ;
- c) de l'inobservation de la formalité prévue par l'article 315 AUDSC aux termes duquel les associés doivent intervenir à l'acte constitutif en personne ou par mandataire.

**3. La réserve de crédit :**

- a) empêche la déclaration de cessation de paiements ;
- b) empêche l'insolvabilité du débiteur ;
- c) interdit toute action en recouvrement de créance.

**4. L'élément matériel du délit d'abus de biens sociaux :**

- a) est nécessairement un acte de disposition ;
- b) peut être un acte de disposition ou d'administration ;
- c) est nécessairement un acte d'administration.

**5. En cas d'alerte déclenchée par le Commissaire aux comptes, le dirigeant interpellé doit répondre dans :**

- a) les 15 jours à compter de la réception de la demande d'explication ;
- b) les 30 jours à compter de l'interpellation ;
- c) le mois qui suit la réception de la demande.

**6. La date de cessation des paiements peut être fixée :**

- a) au moins de 18 mois avant le jugement d'ouverture ;
- b) au maximum 12 mois avant le jugement d'ouverture ;
- c) à la date du jugement d'ouverture.

**7. La non-rétroactivité de la loi signifie qu' :**

- a) elle est permanente ;
- b) elle s'applique à des faits antérieurs à sa promulgation ;
- c) elle s'applique à des faits postérieurs à sa promulgation.

8. Le « watering » est :

- a) une évaluation d'un apport en société en nature d'un montant supérieur à sa valeur réelle ;
- b) un cas de revente d'eau minérale à perte ;
- c) une pratique commerciale agressive.

9. Le groupement d'intérêt économique :

- a) doit nécessairement avoir un capital ;
- b) a pour but de faciliter, développer et améliorer les résultats de l'activité économique de ses membres ;
- c) ne doit pas être immatriculé au RCCM.

10. Le contrat de travail doit être rédigé par écrit :

- a) pour tous les contrats ;
- b) obligatoirement pour les contrats à durée déterminée ;
- c) seulement pour les contrats à durée indéterminée.

## II. Test de compréhension (5 points)

Répondez aux questions ci-après.

1. Une sûreté est-elle nécessairement une garantie du crédit ? (0,5 point)

*Pourquoi la loi ne permet-elle pas que le chèque soit présenté à l'acceptation du tire.*

2. Pourquoi la loi n'a-t-elle pas permis qu'un chèque puisse être accepté ? (0,5 point)

3. Le règlement intérieur peut-il prévoir des clauses aménageant l'exercice du droit syndical dans l'entreprise ? (1 point)

4. Quelle est l'obligation d'un débiteur en état de cessation des paiements. Quelles autres personnes peuvent effectuer la démarche à laquelle il est tenu ? (2 points)

5. Quelle est la valeur juridique d'un contrat de travail verbal ? (1 point)

### III. Cas pratique (10 points)

Le gérant de la SARL « M.C.K. » au capital de 250 000 000 FCFA divisé en 10 000 parts d'une valeur nominale de 25 000 FCFA chacune et le gérant (et associé majoritaire) de la SARL « T.P.A. », au capital de 80 000 000 FCFA, divisé en 8 000 parts d'une valeur nominale de 10 000 FCFA chacune, souhaitent une fusion de ces deux sociétés par voie d'absorption de la seconde par la première.

M. TUO, propriétaire de 3000 parts de la SARL T.P.A. est hostile à ce projet. Il informe donc le Gérant de la SARL T.P.A. de son intention de voter contre la fusion envisagée, lors de l'AGÉ des associés qui sera convoquée à cet effet. Il propose toutefois à la SARL M.C.K. de lui céder ses 3 000 parts de la SARL T.P.A. moyennant un prix égal à l'estimation retenue dans les bases de la fusion projetée, soit 50 000 FCFA par part (la part de la SARL M.C.K. étant elle-même, évaluée à 125 000 FCFA).

La SARL M.C.K. ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour procéder à cette acquisition mais un de ses principaux associés se déclare disposé à apporter à la société une somme de 100 000 000 FCFA à la condition que cette somme soit affectée à la libération des parts nouvelles de numéraire émises au titre d'une augmentation de capital et exclusivement souscrites par lui. Le Gérant de la SARL M.C.K. de son côté, offre de prêter à sa société la somme complémentaire de 50 000 000 FCFA, remboursable en cinq annuités successives et portant intérêt au taux de 7% l'an.

La SARL M.C.K. accepte alors la proposition faite par M. TUO et acquiert 3 000 parts de la SARL T.P.A. après avoir augmenté son capital grâce à l'apport de son associé et après avoir encaissé la somme prêtée par son Gérant. La fusion des deux sociétés est ensuite réalisée.

1. Quel est le nombre de parts nouvelles en numéraire émises par la SARL M.C.K. en contrepartie de l'apport de 100 000 000 FCFA réalisé par un de ses associés ?
2. Quelles sont les conditions à remplir, au regard du droit des sociétés, pour la validité du prêt consenti à la SARL M.C.K. par son Gérant ?
3. Pour quelles raisons, M. TUO estime-t-il que sa position personnelle aurait été affaiblie, après la fusion, s'il avait conservé, jusqu'à la réalisation de cette dernière, ses parts dans la SARL T.P.A. ?
4. Indiquez les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité des décisions prises par les associés des deux SARL approuvant la fusion.